



M^e Chantale Lavoie
LL.B., DESS droit de la santé
Avocate et conseillère en SST

Et les chutes « à l'occasion du travail », sont-elles toujours indemnisables en cas d'accident?

Dans le présent texte, nous traiterons des différents critères développés dans la jurisprudence et appliqués par les juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles (CLP) et du Tribunal administratif du travail (TAT), au cours des dernières années, pour les termes « à l'occasion de son travail », dans les cas de chutes, afin d'y dégager différents principes. Ces termes ont donné lieu à une abondante jurisprudence qui n'est pas toujours unanime. Cet article vous propose d'analyser divers cas démontrant dans quel contexte un accident du travail peut être reconnu ou non « à l'occasion du travail ».

C'est à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) que l'on retrouve la définition de « accident du travail » :

Art. 2. Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. (Nos soulignés)

Le législateur ne définissant pas les termes « par le fait ou à l'occasion de son travail », nous devons nous tourner vers la jurisprudence afin de saisir le sens à donner à ces termes, et ce, à travers les divers critères élaborés qui doivent être pris en compte pour chaque cas d'espèce.

LES CRITÈRES

Les critères permettant d'établir qu'un accident est survenu à l'occasion du travail sont les suivants :

1. le lieu de l'évènement;
2. le moment de l'évènement;
3. la rémunération de l'activité exercée par le travailleur au moment de l'évènement;
4. l'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lorsque l'évènement ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail;
5. la finalité de l'activité exercée au moment de l'évènement, qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative à ses conditions de travail;
6. le caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur en regard de l'accomplissement du travail.¹

Ces différents critères servent de guides afin d'examiner les faits et de déterminer s'il existe un lien plus ou moins direct ou étroit entre l'accident et le travail. Face à un tel cas d'accident, il faut plutôt procéder à l'analyse de l'ensemble puisqu'aucun critère n'est décisif. Ce sont les faits propres à chaque dossier qui vont servir à déterminer si l'accident est survenu à l'occasion du travail.

De plus, ces critères ne sont pas limitatifs. D'autres éléments peuvent s'y ajouter, le cas échéant. Il n'est pas

requis de retrouver tous les critères avant de déterminer qu'un événement se produit à l'occasion du travail ou que l'ensemble des critères soit respecté.²

Il n'existe donc pas de formule magique, afin de déterminer si nous sommes en présence d'un accident qui survient à l'occasion du travail, chaque cas étant un cas d'espèce.

LE LIEU DE L'ÉVÈNEMENT

Le lieu de l'évènement peut être décisif, afin de déterminer si nous sommes en présence d'un accident du travail qui survient à l'occasion du travail.

Ce critère évoque, entre autres, les terrains de stationnement, les voies d'accès intérieures et extérieures, les voies publiques et les travailleurs en mission ou en service commandé.

LE MOMENT DE L'ÉVÈNEMENT

Concernant le moment de l'évènement, il est question, notamment, du temps raisonnable d'entrée et de sortie des locaux, et des terrains où se trouve le lieu de travail, du temps raisonnable de préparation au travail ou d'attente avant le début du travail ou après le travail avant de partir, ainsi que du temps des pauses-café, des périodes de repas rémunérées ou non et sur les lieux de travail.

LA RÉMUNÉRATION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR LE TRAVAILLEUR AU MOMENT DE L'ÉVÈNEMENT

Sur ce point, nous désirons simplement souligner que si le travailleur est rémunéré, cela constitue un élément favorable pour celui-ci afin de déterminer qu'il s'agit d'un évènement survenant à l'occasion du travail.

L'EXISTENCE ET LE DEGRÉ D'AUTORITÉ, OU DE SUBORDINATION, DE L'EMPLOYEUR LORSQUE L'ÉVÈNEMENT NE SURVIENT NI SUR LES LIEUX NI DURANT LES HEURES DE TRAVAIL

Pour ce qui est du lien de subordination, il n'est pas nécessaire que le travailleur obéisse à une commande précise ou générale, soit une directive ou une habitude de travail. Il n'est pas davantage nécessaire que le travailleur soit sous la surveillance de son supérieur au moment de l'accident. La notion de subordination doit être considérée de manière générale et large.

Le lien de subordination couvre de multiples situations, dont des accidents qui surviennent lors d'une pause-café, de la période de repas, dans le stationnement de l'employeur, dans les voies d'accès, lors d'activités syndicales, etc.

¹. Voir : Muteqwaraba et Banque Laurentienne du Canada, 2016 QCTAT 3587.

². Précité, note 1.

La jurisprudence nous enseigne, notamment, que le lien de subordination existe lors d'un événement qui survient alors que le travailleur n'a d'autre choix que de se rendre à l'endroit désigné et réservé par son employeur, et qu'il ne pouvait en revenir que selon les directives de ce dernier. À titre d'exemple, lors de déplacements ou de voyages à l'extérieur de la ville, et ce, à la demande de l'employeur.

Le tribunal doit donc se demander si le travailleur était soumis d'une certaine façon au contrôle ou bien à l'autorité de son employeur lorsque l'évènement est survenu.

LA FINALITÉ DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE AU MOMENT DE L'ÉVÈNEMENT

Relativement à la finalité de l'activité exercée au moment de l'évènement, pour qu'un accident puisse être considéré comme étant à l'occasion du travail, il doit exister un lien réel entre l'exécution du travail et l'activité exercée lors de l'évènement l'ayant causé.

Lorsqu'il est question des critères de la finalité et du caractère de connexité de l'activité exercée au moment de l'évènement, la jurisprudence regroupera, entre autres : les activités reliées au bien-être ou à la santé des travailleurs exercées sur les lieux de travail; les activités reliées aux relations entre employés; les activités reliées aux conditions de travail; les activités personnelles.

Les activités de bien-être sont souvent en lien avec le fait d'aller à la toilette, de manger, de boire, etc. Toutefois, la jurisprudence récente a établi que les activités communes à toute personne, comme celles reliées à la satisfaction des besoins vitaux, ne comportent pas nécessairement un risque à caractère professionnel, sauf dans certains cas.

Quant aux activités reliées aux relations entre employés, celles-ci consistent essentiellement en des gestes de civilité ou de civisme.

Le déplacement, la pause-café, la période de repas, le stationnement, les activités syndicales sont tous des exemples d'activités reliées aux conditions de travail, mais cela ne veut pas dire qu'un accident survenu dans ces circonstances sera nécessairement accepté, encore faut-il que soit survenu un évènement imprévu et soudain, et chaque cas est un cas particulier.

Enfin, les activités récréatives, les agressions et les taquineries sont généralement considérées comme étant des activités personnelles, sauf exception.

LE CARACTÈRE DE CONNEXITÉ OU D'UTILITÉ RELATIVE DE L'ACTIVITÉ DU TRAVAILLEUR EN REGARD DE L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL

En ce qui a trait au caractère de connexité, il doit exister un lien de connexité suffisant, soit une relation plus ou moins directe ou étroite, entre l'activité exercée lors de l'accident et les fonctions pour lesquelles le travailleur est rémunéré.

Le caractère de connexité s'oppose à l'activité strictement personnelle qui débordé du cadre du travail. Or, lorsqu'on ne peut pas établir un lien de connexité avec le travail, il s'agira plutôt d'un accident imputable à une activité personnelle.



Le caractère de connexité est l'un des critères les plus importants lorsque que le TAT s'affaire à déterminer si un accident de travail est survenu à l'occasion du travail.

Enfin, le tribunal analyse également l'utilité relative de l'activité en regard de l'accomplissement du travail.

Nous allons maintenant aborder certaines situations tirées de la jurisprudence impliquant des chutes survenues « à l'occasion », et d'autres n'étant pas survenues « à l'occasion » du travail.

La pause-café ou la période de repas

Les accidents qui surviennent lors d'une pause-café, ou d'une période de repas, interpellent, plus particulièrement, le critère de la finalité de l'activité exercée au moment de l'évènement, ainsi que celui de la connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur en regard de l'accomplissement du travail.

Il faut qu'un élément rattaché au travail soit venu transformer le risque personnel en risque professionnel. En l'absence d'une telle finalité professionnelle, le caractère de connexité ou d'utilité ne peut être retenu.

Lors d'une pause rémunérée et prévue à la convention collective ou au contrat de travail, le lien de connexité avec le travail demeure, car c'est une pause qui est utile pour l'employeur.

Eu égard à l'activité personnelle d'aller fumer, nous soulignons que le tribunal a développé un important courant jurisprudentiel selon lequel une lésion qui survient alors que le travailleur s'en va fumer n'a aucune utilité pour l'employeur, ni aucune connexité avec le travail. Par conséquent, l'accessoire suivant le principal, l'exercice d'une activité personnelle sur la propriété de l'employeur est du domaine de la sphère personnelle, sauf exception.

Accepté

La chute d'une préposée à l'entretien ménager alors qu'elle se déplaçait pour aller fumer pendant sa pause est survenue à l'occasion du travail. Le lien de connexité avec celui-ci n'a pas été rompu par la seule intention de fumer, puisque la travailleuse est tombée sur une voie d'accès extérieure où elle se trouvait dans le but de se rendre au fumoir aménagé par l'employeur.³

Refusé

Le travailleur, un commis d'épicerie, n'a pas été victime d'un accident du travail lorsqu'il a fait une chute dans la salle de repos alors qu'il y prenait une pause pour manger. Cette activité n'avait qu'une seule finalité, soit un besoin personnel de se restaurer, et le travailleur n'avait aucune obligation de déjeuner à cet endroit ou même d'y prendre sa pause.⁴

3. Résidence Christ-Roy et Turcotte, 2016 QCTAT 3240. Voir aussi : Tremblay et Flexmaster Canada ltée, 2016 QCTAT 3314; Numesh inc. et Paradis, 2015 QCCLP 1876; Laouni et Laboratoire Garmen inc., 2014 QCCLP 308; Zane et Agence de Revenu du Canada, 2014 QCCLP 506.

4. Métro Richelieu et Forest, 2013 QCCLP 725. Voir aussi : Casale et Commission scolaire English Montréal, 2017 QCTAT 124; Emballages Mitchel-Lincoln ltée et Boucher, 2016 QCTAT 2463; Tembec industries inc. (Produits forestiers Béarn) et Perron-Lachapelle, 2015 QCCLP 6302.

suite à la page 18 ►

Les activités de loisir et les activités sociales

Lors d'une blessure qui survient à un travailleur dans le cours d'une activité de loisir, la démonstration du lien de connexité entre l'activité exercée et le travail est déterminante.

Généralement, on ne reconnaît pas les accidents qui se produisent lors d'activités à caractère social qui n'ont aucun lien avec le travail, et qui ne sont pas utiles à l'employeur, mais il y a des exceptions.

Même s'il peut y avoir un certain lien entre l'activité, l'employeur et le travailleur, le TAT ne conclura pas nécessairement qu'un accident survenant durant une activité dite sociale est un accident du travail survenant à l'occasion du travail.

Pour ce qui est des accidents survenant lors d'une activité sociale, chaque cas étant un cas d'espèce.

Accepté

La chute de la travailleuse, une enseignante, lors d'une activité d'intégration du nouveau personnel se déroulant après les heures de travail est survenue à l'occasion du travail. Le fait que cette activité ait toujours lieu à l'intérieur de l'établissement d'enseignement ne constitue pas un choix sans importance, mais démontre qu'elle vise notamment à favoriser la création d'un esprit d'équipe, ce qui la situe dans la « sphère professionnelle⁵ ».

Refusé

La chute de la travailleuse, une enseignante, alors qu'elle jouait au volleyball avec des élèves dans le gymnase, sur l'heure du midi, n'est pas survenue à l'occasion du travail. La travailleuse exerçait une activité de loisir qui entraînait dans sa « sphère personnelle ». Au moment de l'évènement, la travailleuse n'exerçait pas une tâche académique et elle n'était pas rémunérée. Lors de cette activité, la travailleuse n'était pas sous l'autorité de l'employeur ni ne lui était subordonnée, car elle n'avait demandé aucune permission pour ce faire. D'ailleurs, l'employeur n'approuvait pas ce genre d'activité.⁶

L'activité d'arrivée et de départ, l'accident de trajet et le stationnement

La distinction entre une activité d'arrivée et de départ et l'accident du trajet est primordiale, et ce, puisque généralement, les accidents survenus lors d'un trajet emprunté pour se rendre au travail, ou encore pour quitter celui-ci, ne sont pas considérés comme étant des accidents survenus à l'occasion du travail, à moins d'exceptions.

De façon générale, les voies d'accès intérieures et extérieures menant au travail sont protégées, et les accidents y survenant sont considérés comme étant liés au travail, dans la mesure où les entrées et les sorties se font dans un délai raisonnable précédant ou suivant le quart de travail.

Concernant les accidents survenus dans le stationnement appartenant ou non à l'employeur, il faut analyser chaque cas de façon particulière.

Accepté

L'accident de la travailleuse, une préposée à l'aide à domicile qui s'est blessée sur le trottoir situé en face

du domicile de son premier client de la journée, est survenu « à l'occasion du travail ». Même si l'évènement s'est produit sur la voie publique, il s'agissait de la voie d'accès menant au lieu de travail.⁷

Refusé

Le travailleur, un chauffeur de minibus ayant glissé sur la glace 50 minutes après la fin de sa première période de travail, alors que son véhicule était garé sur la voie publique en face de son domicile, n'a pas subi un accident « à l'occasion du travail ». Même si l'employeur l'autorise à retourner chez lui avec le minibus, il se trouvait dans la même situation que tous les autres travailleurs qui doivent utiliser leur voiture après leur quart de travail.⁸

Les accidents à domicile et dans les autres lieux d'hébergement

La connexité suffisante avec le travail doit être démontrée.

Par exemple, un travailleur qui ferait une chute et se blesserait chez lui, alors qu'il serait en service commandé, pourrait voir sa réclamation acceptée, alors qu'il en serait tout autrement pour celui qui se blesserait chez lui en s'apprêtant à se rendre au travail. Cette dernière situation serait un accident personnel.

Ainsi, un travailleur qui chute dans l'escalier chez lui, alors qu'il se rend prendre le moyen de transport qui l'amène au travail, n'est pas considéré avoir été victime d'un accident survenu à l'occasion du travail.

Le tribunal examinera s'il subsistait, au moment de l'évènement, soit la chute, un lien d'autorité et de subordination de l'employeur, en plus du lien de connexité avec l'activité exercée au moment de la chute. La finalité de l'activité et le lieu de la survenance de l'accident seront également pris en considération.

Enfin, notons qu'un poste de travail, à la maison, qui n'est pas utilisé à des fins professionnelles ou un évènement qui se produit à l'occasion de tâches non reliées au travail sont autant de situations qui permettraient de s'opposer à l'admissibilité d'une lésion.

Refusé

L'accident du travailleur, un contremaître général en région éloignée, qui s'est blessé dans la chambre mise à sa disposition par l'employeur (en s'enfermant dans sa valise), alors qu'il revenait de la salle de bains en pleine nuit, n'est pas survenu à l'« occasion du travail ». La détermination d'un lien de connexité entre un évènement et le travail ne peut s'effectuer par automatisme dès qu'un travailleur bénéficie du gîte et du couvert dans le contexte de son travail.⁹

CONCLUSION

En conclusion, nous devons retenir de la jurisprudence eu égard aux termes « à l'occasion du travail » que chaque cas est un cas d'espèce.

Nous avons tout de même pu tracer certaines grandes lignes pour quelques contextes en particulier.

Par ailleurs, il est impossible de dégager des principes dans toutes les situations, compte tenu du manque d'uniformité dans l'application de certains critères.

5. De Palma et Commission scolaire des Affluents, 2012 QCCLP 7802.

6. Huot et Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, 2017, QCTAT 4144.

7. Coopérative d'aide à domicile Les Moulins et Léveillé, 2014 QCCLP 6382. Voir aussi : Vannini et Groupe Desgagné inc., 2015 QCCLP 254.

8. Gélinas et Autobus Transco 1988 inc., 2015 QCCLP 3054. Voir aussi : Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis et Greenaway, 2013 QCCLP 2081; Turgeon et Commission scolaire de Montréal, 2015 QCCLP 3834; Ski Bromont inc. et Bauen, 2015 QCCLP 309; Grenier et Kruger Wayagamack inc., 2015 QCCLP 1610; Venne et Ferme-Neuve (Municipalité de), 2014 QCCLP 4362; A & W Repentigny et Doucet-Dubé, 2013 QCCLP 1956; L'Italien et Québec (Ministère Revenu Québec - Continuité), 2013 QCCLP 6234.

9. Demontigny et Groupe Plombaction inc., 2014 QCCLP 3173.

Références

RIOU, Marie-Claude. « À l'occasion du travail, à l'occasion de son travail : qu'en pense la CLP? », *Développements récents en droit de la SST*, volume 346, 2012.

CLICHE B et M. GRAVEL. *Les accidents du travail et les maladies professionnelles : indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.